

RÈGLEMENT NUMÉRO 889-2019

RÈGLEMENT NUMÉRO 889-2019
CONCERNANT LE CONTRÔLE D'UTILISATION
DU PARC DE PLANCHES À ROULETTES

CE RÈGLEMENT VISE À ÉTABLIR DES RÈGLES DE SÉCURITÉ POUR LES UTILISATEURS DE TOUS ÂGES DANS LE PARC DE PLANCHES À ROULETTES DE LA MUNICIPALITÉ ET LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS ENTRE LES UTILISATEURS ET LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits;

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

La Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez voit à l'application du présent règlement et nomme la personne responsable par l'adoption d'une résolution.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Le parc de planches à roulettes est un parc spécialement aménagé à ces fins, localisé sur le terrain du Centre communautaire rodriguais situé au 100, rue de la Plage.

ARTICLE 5 ACTIVITÉS PERMISES

Le conseil détermine que le parc énoncé à l'article 3 est à l'usage exclusif de la pratique de l'activité de planches à roulettes, de patins à roulettes, de bicyclettes (BMX) et de trottinettes. Tout équipement ou véhicule muni d'un moteur est formellement interdit.

Nul ne peut se trouver sur le parc de planches à roulettes s'il ne pratique pas les activités autorisées au précédent paragraphe.

ARTICLE 6 JEUX DANGEREUX

Les jeux dangereux sont formellement interdits sur et autour du parc de planches à roulettes.

ARTICLE 7 INTERDICTION

L'ajout d'un module ou de tout autre obstacle est interdit.

RÈGLEMENT NUMÉRO 889-2019

ARTICLE 8 ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ

Le port du casque, des coudières, des genouillères et des protège-poignets est fortement recommandé pendant la pratique des activités.

ARTICLE 9 REFUS DE QUITTER LES LIEUX

Il est interdit à toute personne de refuser de quitter le parc de planches à roulettes lorsqu'elle en est sommée par un policier ou par une personne chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 ALCOOL / DROGUE

Nul ne peut se trouver sur et autour du parc de planches à roulettes sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

ARTICLE 11 INTERDICTIONS

11.1 Il est interdit à quiconque d'apporter des contenants de verre dans un parc de planches à roulettes.

11.2 Il est interdit aux spectateurs de circuler sur le plateau sportif.

11.3 Il est interdit à quiconque d'utiliser un porteur électrique dans un parc de planches à roulettes, tels qu'une gyroroue, un gyropode, un vélo électrique, une trottinette électrique, une planche électrique.

11.4 Il est interdit à quiconque d'utiliser les modules et les surfaces de roulement en cas de dommages constatés, d'accumulation d'eau ou de débris.

ARTICLE 12

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 200 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 400 \$.

ARTICLE 13 ANNEXE

L'annexe A « *AVIS D'EXCLUSION DE RESPONSABILITÉS* » fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici reproduite au long.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion	21 mai	2019
Dépôt du projet de règlement	21 mai	2019
Adoption	18 juin	2019
Publication	21 juin	2019
Entrée en vigueur	21 juin	2019

Isabelle Perreault
Mairesse

Elyse Bellerose
Directrice générale et
secrétaire-trésorière par intérim